

Droit pénal des mineurs : une singularité limitée

(Cons. Const. décision n° 2007-553, du 3 mars 2007 ; n° 2007-554 DC du 9 août 2007)

Bertrand de Lamy, Professeur à l'Université de Toulouse I

Dans la décision rendue le 3 mars 2007 - Loi relative à la prévention de la délinquance<sup>(1)</sup> - le Conseil constitutionnel affirme à l'identique les principes, qu'il avait dégagés dans sa décision du 29 août 2002,<sup>(2)</sup> relatifs au droit pénal des mineurs et ne prononce aucune censure contre les dispositions intéressant ces questions. Suivant la structure de la décision, on se penchera sur la singularité des normes applicables avant de s'intéresser à leur application, peu contraignante, au texte examiné.

La singularité du mode de constitutionnalisation

Le Haut conseil a fait le choix de souligner la spécificité du droit pénal des mineurs tout en l'encrant au sein du droit répressif afin de le soumettre aux garanties inhérentes à ce domaine. Le particularisme du droit pénal des mineurs est marqué par le mode de constitutionnalisation consistant à dégager un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui s'appuie sur la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, sur la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et sur l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. C'est, par conséquent, en se fondant sur l'héritage législatif que le juge constitutionnel a fait ressortir deux traits du droit pénal des mineurs : en premier lieu, une atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge ; en second lieu, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

Cette catégorie de principes fondamentaux permet au Haut conseil de créer des principes supérieurs qui ne sont pas dans les textes constitutionnels eux-mêmes, mais qui émergent - en les aidant un peu, voire beaucoup - de lois antérieures à la Constitution de 1946 lesquelles ne sont, finalement, que des sources d'inspiration<sup>(3)</sup>. Il s'agit donc moins d'un principe fondamental « reconnu » par les lois de la République, que d'un principe fondamental reconnu par le juge à partir des lois de la République<sup>(4)</sup>.

Dans la décision de 2007, comme dans celle de 2002, le Conseil a veillé à lever toute ambiguïté sur la nature des dispositions relatives aux mineurs en utilisant l'expression de « responsabilité pénale », ce qui lui permet immédiatement de préciser la dimension répressive de cette branche du droit pénal de la façon suivante : « la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ».

L'autonomie, ainsi soulignée, du droit pénal des mineurs, n'est pas, par conséquent, une indépendance, d'autant que la juridiction de la rue Montpensier prend soin d'indiquer, en s'appuyant sur les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, que doivent être respectés, « à l'égard des mineurs comme des majeurs » : le principe de la présomption d'innocence, celui de la nécessité et de la proportionnalité des peines, celui des droits de la défense et, enfin, la règle selon laquelle l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle, proclamée pour sa part, par l'article 66 de la Constitution.

D'un point de vue constitutionnel, les principes relatifs aux mineurs sont bien de nature pénale, mais ils sont aussi d'une nature singulière compte tenu des objectifs propres de la matière. De la même façon que s'appliquent à la délinquance des mineurs, à la fois, les dispositions du code pénal et celles de l'ordonnance de 1945, les principes qui l'encadrent sont, en même temps, ceux du droit pénal et ceux dégagés par ce principe fondamental reconnu par les lois de la République.

La méthode de constitutionnalisation retenue par le Conseil est-elle bien convaincante ? Fallait-il recourir à cette catégorie des principes fondamentaux au lieu d'utiliser les principes, déjà connus, de proportionnalité et d'individualisation des peines, pour poser un cadre qui s'avère, finalement, si peu contraignant pour le législateur ?

Une constitutionnalisation peu contraignante

Le cadre dessiné paraît, effectivement, peser assez peu sur le législateur, comme on peut le mesurer ici, en étudiant l'examen que le Conseil a opéré, d'une part, à l'égard des règles qui touchaient à la responsabilité pénale des mineurs et, d'autre part, à l'égard de celles réformant la procédure qui leur est applicable.

Quant aux règles de responsabilité

« L'atténuation de la responsabilité des mineurs en fonction de l'âge » est-elle une obligation absolue pour le législateur ou un principe aménageable ? L'une des dispositions du texte examiné retouchait l'excuse de minorité pour accroître les hypothèses dans lesquelles elle peut être écartée. Pour les mineurs de seize ans, le tribunal pour enfants ainsi que la cour d'assises pour mineurs pouvaient déjà se prononcer comme à l'égard d'un majeur « compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ». Ils le pourront désormais également lorsque les faits constituent une « atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale »<sup>(5)</sup>. Cette nouvelle exception est donc strictement circonscrite par deux conditions cumulativement exigées et objectivement vérifiables : la nature de l'infraction commise et la réunion des conditions de récidive.

Le Conseil constitutionnel valide ce dispositif pour trois raisons. Tout d'abord, le principe même d'une atténuation de la responsabilité pénale des mineurs de seize ans n'est pas mis en cause par cette exception. Ensuite, la juridiction conserve la possibilité d'atténuer la responsabilité pénale lorsque le mineur est récidiviste. Enfin, l'obligation du tribunal pour enfants de motiver spécialement le choix de prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, n'est pas touchée par le nouveau texte.

Était également discutée, la disposition précisant que la décision, du tribunal pour enfants, d'écarter l'excuse de minorité pour certaines infractions, doit être « spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale ». Le Conseil n'a pas vu là d'atteinte à une exigence constitutionnelle dès lors que la décision s'appuie, dans ce cas, sur la nature des faits et l'état de récidive légale et qu'on voit mal quelles autres justifications pourraient être données.

Le même raisonnement a présidé à l'adoption de la décision rendue le 9 août 2007. Le dispositif examiné, visant à lutter contre la récidive, réforme ponctuellement l'ordonnance du 2 février 1945 et était discuté sur deux points. Tout d'abord, la liste des infractions pour lesquelles la cour d'assises des mineurs et le tribunal pour enfants peuvent écarter, pour les mineurs de plus de seize ans, l'atténuation de peine est à nouveau complétée par le « délit commis avec la circonstance aggravante de violences » en état de récidive légale<sup>(6)</sup>. Ensuite, l'atténuation de peines devient une exception, et non plus un principe, pour les mineurs de plus de seize ans multirécidivistes ayant commis une infraction grave<sup>(7)</sup>. Ici encore, le fait que la loi examinée ne supprime pas le mécanisme de l'atténuation de peines et laisse son pouvoir d'appréciation à la juridiction de jugement permet de conclure à la compatibilité avec les exigences constitutionnelles.

L'exception au principe d'atténuation de la responsabilité pénale est donc, à la fois, précisément délimitée et non contraignante pour les juges qui demeurent parfaitement libres de la peine à prononcer en fonction des données de chaque affaire. Ces éléments essentiels ont permis la validation du dispositif examiné, ici, comme en matière de procédure.

#### Quant aux règles de procédures

Le texte, objet de la saisine, retouchait sur deux points la procédure posée par l'ordonnance de 1945. Sont, tout d'abord, abordées les mesures restrictives ou privatives de liberté pouvant être prononcées avant le jugement sur le fond qui, étant élargies, nieraient la spécificité du droit pénal des mineurs. Le texte étend, en matière correctionnelle pour les mineurs de treize à seize ans, les mesures pouvant être prononcées au titre du contrôle judiciaire et augmente le champ de ce mécanisme qui pourra être utilisé, également, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans<sup>(8)</sup>.

La détention provisoire est possible si le mineur n'a pas respecté les obligations d'un contrôle judiciaire consistant dans le placement dans un centre éducatif fermé et le texte examiné n'étend la possibilité d'être placé dans semblable centre que dans le cas où le mineur n'a pas respecté d'autres obligations du contrôle judiciaire auxquelles il a été, dans un premier temps, soumis. Le législateur a donc veillé au respect d'une gradation dans les mesures de contrainte : le mineur de moins de seize ans fait d'abord l'objet, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une obligation, par exemple, de stage de formation civique ou d'assiduité scolaire, en cas de défaillance dans le respect de ces obligations, il peut être placé dans un centre éducatif fermé et s'il se soustrait à cette dernière mesure, il pourra, enfin, être placé en détention provisoire. La nature du contrôle judiciaire, qui participe, selon le Conseil, au relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants<sup>(9)</sup>, justifie que soit revue à la hausse le seuil des peines permettant de recourir à cette mesure de contrainte « sans subordonner cette mesure à une condition supplémentaire tenant au passé pénal de l'intéressé »<sup>(10)</sup>.

La procédure de jugement a, ensuite, été retouchée. Les auteurs de la saisine voyaient dans les nouvelles modalités de la procédure de « présentation immédiate devant une juridiction pour mineurs »<sup>(11)</sup>, un clone de la procédure de comparution immédiate applicable aux majeurs. C'est, à nouveau, le champ réduit du dispositif examiné et les garanties l'entourant qui sont mises en exergue par le Conseil constitutionnel. En effet, si le quantum des peines permettant de recourir à cette procédure a été revue à la baisse, il reste supérieur à celui existant en matière de comparution immédiate. Cette procédure, qui concerne les mineurs de seize à dix-huit ans, relève des juridictions pour mineurs et respecte les principes de personnalisation inhérents à la matière<sup>(12)</sup>.

En conclusion, le Conseil constitutionnel vérifie avec attention le travail législatif en laissant liberté à la loi qui, sans rompre avec les principes essentiels de l'ordonnance de 1945, accentue la sévérité du régime applicable aux mineurs sans brider, pour autant, la liberté des juges. Parce que le droit pénal des mineurs est une composante du droit pénal, le Conseil applique ici aussi l'idée d'une conciliation des principes fondamentaux inhérents au droit de punir « avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes et des biens, qui sont nécessaires à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnelle »<sup>(13)</sup>. Reste que les ressources constitutionnelles déjà connues du droit pénal étaient suffisantes pour arriver à cette solution et que la création de ce principe fondamental reconnu par les lois de la République ne paraît pas d'une grande utilité. D'ailleurs, la décision du 9 août 2007, après avoir examiné la disposition critiquée à la lumière de ce principe fondamental, explique que, pour les mêmes motifs, elle n'est pas contraire aux principes de nécessité ni d'individualisation des peines montrant ainsi que ces principes n'amènent pas à procéder à un examen de constitutionnalité sous un autre angle.

#### Mots clés :

ENFANCE DELINQUANTE \* Protection judiciaire de la jeunesse \* Droit pénal des mineurs \*

## Contrôle de constitutionnalité

(1) Dossier La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, AJ pénal 2007. 205 s. ; Ph. Bonfils, Les dispositions relatives au droit pénal des mineurs délinquants dans la loi prévention de la délinquance, D. 2007. 1027 ; A. Gouttenoire, La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : à la recherche de nouveaux équilibres, D. 2007. 1090.

(2) Décis. n° 2002-461 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la justice, considérants n° 26 à 28 ; V. Bück, cette Revue 2003. 606 ; S. Nicot, D. 2003. 1128 ; J. Roux, La reconnaissance par le Conseil constitutionnel du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice des mineurs (à propos de la décis. n° 2002-461 DC du 29 août 2002), RDP 2002. 1731 ; J.-F. Seuvic, cette Revue 2002. 853 et 867. V. également le considérant n° 36 de la décis. n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ; Loi pour la sécurité intérieure et le considérant n° 37 de la décis. 2004-492 DC du 2 mars 2004 ; Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et le considérant n° 24 de la décis. n° 2007-554 DC du 9 août 2007 ; Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

(3) La catégorie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République étant visée par l'al. 1 du Préambule de la Constitution du 27 oct. 1946, ce dernier texte ne pouvait se référer qu'à des lois préexistantes.

(4) V. M. Verpeaux, Les Principes Fondamentaux reconnus par les lois de la République ont-ils encore un avenir ?, D. 2004. 1537.

(5) Art. 20-2, al. 3, de l'ord. 2 févr. 1945.

(6) Art. 20-2, al. 3, de l'ord. 2 févr. 1945.

(7) Art. 20-2, al. 5, de l'ord. 2 févr. 1945.

(8) Art. 10-2, III de l'ord. 2 févr. 1945.

(9) Décis. n° 2007-553 DC, considérant n° 22.

(10) *Idem*.

(11) Art. 14-2 de l'ord. 2 févr. 1945.

(12) Décis. n° 2007-553 DC, considérants n° 15 et 16.

(13) Considérant n° 11. Déjà décis. n° 80-127 DC des 19 et 20 janv. 1981, Sécurité et liberté, considérant n° 62.